



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

D.R.I.R.E. - G.S. VAUCLUSE	
- COURRIER ARRIVÉE -	
ATTRIBUÉ A :	
18 FEV. 2009	
A ENREGISTRER SUR	
<input type="checkbox"/> GIDIC	<input type="checkbox"/> HOPI
Fait par	N°: Fait par

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° SI 2009-02-13-0060-PREF
PORTANT AGREMENTS
POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DE PNEUMATIQUES USAGES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1^{er} de la partie législative et le livre V - titre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le récépissé N° 06/2009 délivré le 04 FEVRIER 2009 au pétitionnaire ;
- VU le dossier de demande d'agréments établi par la Société GOMEKO pour ses installations implantées sur le site qu'elle exploite Z.I. du Fournalet IV- Avenue Marius Bucchi - 84700 SORGUES et déposé en Préfecture de Vaucluse le 17 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU l'avis de la délégation régionale de l'ADEME en date du 22 octobre 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 janvier 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le tri et le regroupement l'élimination des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article R 515-37 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Titre 1er : AGREMENT POUR LE REGROUPEMENT ET LE TRI DES PNEUMATIQUES USAGES.

ARTICLE 1^{er} :

La société GOMECO, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis Route de La Gaude - B.P. n° 153 - 06803 CAGNES SUR MER, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés dans les installations qu'elle exploite sur son site situé dans la zone industrielle du Fournalet IV - Avenue Marius Bucchi à 84700 SORGUES.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions jointes au récépissé de déclaration N° 06/2009 délivré le 04 FEVRIER 2009 est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, tels que définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5 :

Le collecteur ne remet les pneumatiques usagés résultant du tri visé à l'article 4 ci-dessus qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6 :

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément. Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe IV de l'arrêté du 23 juillet 2004.

ARTICLE 8 :

Le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés à l'article 5 ci-dessus, ou à des collecteurs tiers agréés pour l'exécution des opérations de ramassage.

ARTICLE 9 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, le collecteur transmet trois mois au moins avant l'expiration de sa validité, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Titre 2 : AGREMENT POUR L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES USAGES.

ARTICLE 10 :

La société GOMEKO, nommée ci-après l'éliminateur, est agréée pour effectuer l'élimination des pneumatiques usagés pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Sorgues. Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions jointes au récépissé de déclaration N° 06/2009 délivré le 04 FEVRIER 2009 est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

L'éliminateur est tenu, dans les activités pour lesquelles il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R 515-37 du Code de l'Environnement.

L'éliminateur doit faire parvenir au préfet les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du Code de l'Environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent récépissé, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 12 :

L'éliminateur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations d'élimination.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le titulaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes. Il reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de sa validité, et dans les formes prévues à l'article 515-37 du Code de l'Environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être déféré dant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15

Un avis du présent arrêté est inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, une copie est adressée à la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie .

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

AVIGNON, le
13 FEV. 2009



Agnès PINAULT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°51 2009 -02-13-0060 - P R E F
CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT D'ELIMINATEUR
(circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations
d'élimination des pneumatiques usagés)

ARTICLE 1 - ORIGINE ET TYPE DES PNEUMATIQUES ELIMINES

L'exploitant est autorisé à procéder dans ses installations à l'élimination des seuls pneumatiques usagés visés à la section 8 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement à l'exclusion notamment des bandages pleins, des chenilles, etc...

ARTICLE 2 - QUANTITES MAXIMALES ADMISES

Le volume de pneumatiques usagés, toutes catégories confondues, éliminés dans les installations est limité à :

- ❖ 81 000 m³/an représentant une masse de 12 000 tonnes.

La quantité maximale de stockage présente sur le site est limitée à :

- ❖ 9 000 m³ dont 500 m³ pour les pneumatiques usagés en attente de traitement.

ARTICLE 3 - MODE D'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés non réutilisables sont transformés en granulats par cisailage. La capacité des installations de découpage et de broyage est limitée à 60 t/jour.

ARTICLE 4 - BILAN D'ACTIVITE

L'exploitant communique au Préfet et à la délégation régionale de l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, les éléments suivants :

- ❖ le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- ❖ le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- ❖ le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1er janvier de l'année en cours par type,
- ❖ le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1er janvier de l'année en cours.

Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe V de l'arrêté du 23 juillet 2004.